

Convention 2018
définissant la participation de l'Etat dans le cadre de la tarification sociale
pour les mesures de maintien à domicile

La convention est conclue entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN,
Ministre de la Famille et de l'Intégration

et

l'organisme gestionnaire
représenté par

La présente convention a pour finalité de mettre en place un système de « tarification sociale » visant à venir en aide aux personnes âgées qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour faire face aux frais liés aux aides et soins nécessaires et qui ne bénéficient pas de prestations de l'assurance dépendance.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est conclue pour la durée d'une année.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

L'application des dispositions de la présente convention reste liée à l'obligation du gestionnaire, ci-après « le prestataire », de disposer d'un agrément valable pour l'activité de maintien à domicile afférente (aides et soins à domicile/centre psycho-gériatrique). En cas de non-prolongation de l'agrément, la présente convention prendra automatiquement fin le jour de la date d'expiration de l'agrément.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'organisme gestionnaire,

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

Table des matières

1. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE	3
CHAPITRE 1 : Les prestations d'aides et soins	4
Section 1) Les prestations.....	4
Section 2) Les bénéficiaires des prestations	4
Section 3) Les prestations éligibles et les limites de leur prise en considération	5
Section 4) Les tarifs applicables aux prestations fournies	7
Section 5) La contribution financière de l'Etat.....	7
CHAPITRE 2 : Le prix de l'accueil gérontologique (AG) dans les centres psycho-gériatriques agréés (CPG)	8
Section 1) Les prestations	8
Section 2) Les bénéficiaires des prestations	8
Section 3) Les limites de la prise en charge des prestations.....	9
Section 4) La détermination de la participation du client.....	9
Section 5) La contribution financière de l'Etat.....	9
CHAPITRE 3: Les démarches administratives	10
Section 1) La demande	10
Section 2) L'évaluation du demandeur par le prestataire	10
Section 3) Le devis pour le client.....	10
Section 4) La facturation de la tarification sociale	11
CHAPITRE 4: La détermination du revenu du bénéficiaire de la tarification sociale	12
Section 1) Les revenus à considérer	12
Section 2) Le formulaire et la documentation	12
CHAPITRE 5: Les engagements de la part du prestataire	13
Section 1) L'évaluation et la détermination des besoins du client et les normes et règles relatives au traitement de données.....	13
Section 2) Le contrôle par le ministère de tutelle	13
Section 3) Les statistiques	13
CHAPITRE 6: Les modalités de déclaration au ministère de tutelle	14
2. LES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS, LES TARIFS SOCIAUX ET LE PRIX DE L'ACCUEIL GERONTOLOGIQUE	15

1. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE

CHAPITRE 1 : Les prestations d'aides et soins

Section 1) Les prestations

Art.1^{er} (1) La tarification sociale peut s'appliquer :

- aux aides et soins fournis au Grand-Duché de Luxembourg au domicile du bénéficiaire,
- aux aides et soins fournis dans les centres psycho-gériatriques agréés par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, ci-après le « ministère de tutelle ».

(2) Ne peuvent être considérées que les prestations d'aides et de soins définies par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance et reprises à l'article 5 de la présente convention concernant :

- les actes essentiels de la vie,
- les activités de maintien à domicile comprenant la garde individuelle, la garde en groupe et les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

(3) La participation de l'Etat par le biais de la tarification sociale n'est pas cumulable avec d'autres prestations acquises dans le même but.

Art.2. (1) En cas d'introduction d'une demande d'assurance dépendance, ne sont pas éligibles pour la tarification sociale, les prestations fournies entre la date de la réception de la demande d'assurance dépendance par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et l'intervention de la décision de reconnaissance de la dépendance (càd l'octroi d'un accord). Pour ce qui est de la notion « assurance dépendance » il y a lieu de se référer à loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance.

(2) Si toutefois le demandeur n'est pas reconnu dépendant au sens de l'assurance dépendance, les prestations fournies sont éligibles dans le cadre de la présente convention, jusqu'à la limite des différents plafonds déterminés. Le prestataire est tenu d'informer préalablement son client que tous les autres actes et frais en dépassement de ces plafonds restent intégralement à charge du client.

Section 2) Les bénéficiaires des prestations

Art.3. (1) Peut bénéficier de la facturation au tarif social, toute personne :

1) qui remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- a) n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens financiers à l'ensemble des participations effectives lui incombant pour les prestations définies ci-après,
- b) répond aux critères d'admissibilité à la protection par l'assurance dépendance,
- c) n'obtient pas de prestations de la part de l'assurance dépendance

2) et qui remplit une des deux conditions suivantes:

- a) soit a atteint l'âge de 60 ans,
- b) soit n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et dont le médecin traitant atteste par le formulaire annexé à la présente convention, la souffrance d'une ou de plusieurs maladie(s) chronique(s) évolutive(s) limitativement y énumérées.

(2) Ne sont également pas éligibles pour la tarification sociale, les personnes qui présentent des déficiences visuelles ou auditives, qui sont atteintes de spina bifida, d'aphasie ou de dysarthrie ou qui présentent une laryngectomie, et qui bénéficient d'une prise en charge forfaitaire au sens des articles 2 à 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Art.4. A titre d'exception et sur base d'une décision individuelle à prendre au cas par cas en concertation préalable avec les représentants du ministère de tutelle, peut également bénéficier de la facturation au tarif social :

- la personne dépendante âgée de plus de 60 ans et non-affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise,
- la personne en situation de handicap ne bénéficiant pas de prestations similaires à celles visées par la présente convention, offertes par un service de l'Etat ou bénéficiant d'une convention avec l'Etat.

Section 3) Les prestations éligibles et les limites de leur prise en considération

Art.5. (1) La participation financière du ministère de tutelle dans le cadre de la tarification sociale se limite aux actes repris par les paragraphes (2) et (3) (liste exhaustive des actes prévus par le relevé-type figurant en annexe du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance) ainsi que dans les limites hebdomadaires fixées par le ministère de tutelle.

(2) En ce qui concerne les actes essentiels de la vie (AEV), il s'agit des actes suivants :

	ACTES ESSENTIELS DE LA VIE (AEV)	Durée minutes/acte	Coefficient de qualification	Limite hebdomadaire
	HYGIENE			Σ AEV < 3,5 heures
AEVH01	Hygiène corporelle aide minimale	4,29	1	
AEVH02	Hygiène corporelle aide partielle	10		
AEVH03	Hygiène corporelle aide complète	16,79		
AEVH04	Hygiène buccale	2,5		
AEVH05	Rasage visage	5		
AEVH06	Epilation visage	5		
AEVH07	Hygiène menstruelle	8		
	ELIMINATION			
AEVE01	Elimination aide minimale	2,5	1	
AEVE02	Elimination aide partielle	5		
AEVE03	Elimination aide complète	7,5		
AEVE04	Changt sac de stomie/vid. sac urinaire	2,5		
	NUTRITION			
AEVN01	Nutrition aide minimale	5	1	
AEVN02	Nutrition aide partielle	10		
AEVN03	Nutrition aide complète	20		
AEVN04	Nutrition entérale	5		
	HABILLEMENT			
AEVHB01	Habillage-déshabillage aide minimale	5	1	
AEVHB02	Habillage-déshabillage aide partielle	7,5		
AEVHB03	Habillage-déshabillage aide complète	15		
AEVHB04	installation de matériel de correction et de compensation	2,5		
	MOBILITE			
AEVM11	Transferts forfait simple	7,5	1	
AEVM12	Transferts forfait majoré	15		
AEVM13	Déplacements forfait simple	7,5		
AEVM14	Déplacements forfait majoré	15		
AEVM15	Accès et sortie de logement	5		
AEVM16	Changements de niveau	5		

(3) En ce qui concerne les activités de maintien à domicile (AMD), il s'agit des activités suivantes :

	ACTIVITES DE MAINTIEN A DOMICILE (AMD)	Coefficient	Limite hebdomadaire
AMD-GI	Garde individuelle	de qualification: 0,9	4 heures
AMD-GG	Garde en groupe	de qualification: 0,9 d'encadrement: 0,25	16 heures
AMD-M	Activités d'assistance à l'entretien du ménage	0,7	2 heures

Art.6. La définition des actes, stipulée par le référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance tel que déterminé par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance, est également d'application dans le cadre de la tarification sociale.

Section 4) Les tarifs applicables aux prestations fournies

Art.7. (1) Le tarif maximal pouvant être facturé par le prestataire pour une heure d'aides et de soins constitue le tarif de la valeur monétaire négociée entre la COPAS et la Caisse nationale de Santé pour les domaines « Réseaux d'aides et de soins (RAS) » et « Centres semi-stationnaires (CSS) ».

(2) Pour chaque type d'acte, le tarif est calculé selon le coefficient de qualification respectivement d'encadrement indiqué.

(3) Le tarif social horaire à payer par le client varie en fonction de son revenu. Le tableau y relatif est repris en annexe à la présente convention. Il peut être adapté annuellement, pour le 15 janvier au plus tard, en fonction de l'évolution de la valeur monétaire et du nombre indice des prix à la consommation applicable le 1^{er} janvier de chaque année.

(4) Le ministère de tutelle se réserve le droit de refixer les tarifs sociaux applicables en fonction d'éventuelles fluctuations de la valeur monétaire. Dans ce cas, non seulement la part du tarif horaire à payer par l'Etat mais aussi la part du tarif à payer par le client sont recalculées à partir de la date de mise en vigueur des modifications.

(5) Une adaptation de la valeur monétaire due au déclenchement d'une tranche indiciaire, se traduit au niveau des tarifs sociaux par les ajustements suivants :

- Le tarif de la catégorie 10, correspondant à la valeur monétaire, sera actualisé.
- Les tarifs sociaux des catégories 1-9 seront adaptés en fonction de l'ordre de grandeur de la variation de la valeur monétaire.

(6) Les classes de revenus ne seront adaptées à l'évolution indiciaire que pour le premier janvier de l'année suivante.

(7) Le prestataire n'est pas obligé d'actualiser les dossiers des revenus des clients en cours d'année, suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'application entraînant une augmentation des salaires/pensions.

Section 5) La contribution financière de l'Etat

Art.8. La différence entre le tarif maximal et le tarif social du client est à charge de l'Etat.

CHAPITRE 2 : Le prix de l'accueil g erontologique (AG) dans les centres psycho-g eriatriques agr es (CPG)

Section 1) Les prestations

Art.9. L'accueil g erontologique dans les centres psycho-g eriatriques comprend notamment les prestations suivantes :

- a) le repas principal et les collations,
- b) l'animation et les initiatives visant la pr eservation des comp etences,
- c) l' tablissement du dossier et l'analyse biographique,
- d) la d coration des locaux,
- e) les contacts avec les membres de l'entourage familial du client ainsi que les prestations de guidance et d'orientation.

Section 2) Les b n ficiaires des prestations

Art.10. (1) Peut b n ficier de la participation au prix de l'accueil g erontologique, toute personne :

1) qui remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- a) n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens financiers   l'ensemble des participations effectives lui incombant pour les prestations d finies ci-apr s,
- b) r pond aux crit res d'admissibilit    la protection par l'assurance d pendance,
- c) n'obtient pas de prestations de la part de l'assurance d pendance

2) et qui remplit une des deux conditions suivantes:

- a) soit a atteint l' ge de 60 ans,
- b) soit n'a pas encore atteint l' ge de 60 ans et dont le m decin traitant atteste par le formulaire annex    la pr sente convention, la souffrance d'une ou de plusieurs maladie(s) chronique(s)  volutive(s) limitativement y  num r es.

(2) Peut  galement b n ficier de la participation au prix de l'accueil g erontologique, toute personne   laquelle la garde en groupe a  t  accord e, en vertu des dispositions en mati re d'assurance d pendance, mais qui n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens au prix de l'accueil g erontologique.

Art.11. A titre d'exception et sur base d'une d cision individuelle   prendre au cas par cas en concertation pr alable avec les repr sentants du minist re de tutelle, peut  galement b n ficier de la facturation au tarif social :

- la personne d pendante  g e de plus de 60 ans et non-affili e   la s curit  sociale luxembourgeoise,
- la personne en situation de handicap ne b n ficiant pas de prestations similaires   celles vis es par la pr sente convention, offertes par un service de l'Etat ou b n ficiant d'une convention avec l'Etat.

Section 3) Les limites de la prise en charge des prestations

Art.12. Pour la personne non bénéficiaire de l'assurance dépendance la participation de l'Etat au prix de l'AG se limite à 2 jours de CPG par semaine.

Art.13. Pour la personne bénéficiaire de l'assurance dépendance la participation de l'Etat au prix de l'AG se limite au nombre de jours par semaine accordé par l'assurance dépendance.

Section 4) La détermination de la participation du client

Art.14. Le prix de l'accueil gérontologique est renseigné à l'annexe de la convention.

Art.15. La participation du client est déterminée en fonction du revenu dont dispose le client ou le couple (2 personnes mariées ou en partenariat). Elle est définie d'après la formule suivante :

$$MS = 1/3 \times 1/30 (R : NP)$$

MS : montant-seuil journalier du client

R : revenus du client/couple (cf. chapitre 4)

NP : nombre de personnes (1 personne ou 2 personnes en cas de couple).

Section 5) La contribution financière de l'Etat

Art.16. (1) La différence entre le prix de l'accueil gérontologique fixé et la participation effective du client est à charge de l'Etat.

(2) L'Etat participe uniquement au prix de l'accueil gérontologique pour les présences réelles du client au centre psycho-gériatrique.

CHAPITRE 3: Les démarches administratives

Section 1) La demande

Art.17. (1) Le demandeur de la tarification sociale doit adresser une demande motivée formelle au prestataire par la remise du document « Dossier relatif à l'application de la tarification sociale », disponible auprès du prestataire et annexé à la présente convention. Font partie intégrante de cette demande la déclaration des revenus et les pièces justificatives y relatives.

(2) Ledit dossier est à actualiser chaque année, pour le 31 mars au plus tard :

- par une nouvelle évaluation des prestations par rapport à l'état de dépendance du client,
- par une nouvelle déclaration des revenus, appuyée de pièces justificatives actualisées.

Suite à ces démarches d'actualisation, le tarif social peut être adapté.

(3) Par la signature de la demande, le client marque son accord que dans le cadre d'une participation financière étatique aux prestations délivrées, les agents du ministère de tutelle peuvent consulter tous les documents qu'ils jugent utiles et qui sont en relation avec les prestations obtenues dans le cadre de la tarification sociale, y compris la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Art.18. Pour toute personne demandant l'application de la tarification sociale sur la base de l'article 4 et/ou demandant la participation au prix de l'accueil gérontologique sur la base de l'article 11, les agents du ministère de tutelle avisent préalablement la demande du client. Cette demande renseigne sur la raison d'exception invoquée, ainsi que sur la nature et le volume des prestations prévues. La déclaration des revenus n'est pas obligatoire à ce stade de la demande et peut être établie après l'accord favorable du ministère de tutelle. Le ministère de tutelle se réserve explicitement le droit de refuser la participation financière à des prestations fournies avant la date de l'autorisation préalable.

Art.19. Le prestataire est tenu d'avoir recours aux formulaires annexés à la présente convention, à l'exception du formulaire « Dossier relatif à l'application de la tarification sociale », dont l'utilisation obligatoire est reportée au 1er janvier 2019.

Section 2) L'évaluation du demandeur par le prestataire

Art.20. Le prestataire doit aviser la demande sur la case qui lui est réservée sur le formulaire de la demande, en justifiant que les prestations demandées sont bien en rapport avec l'état de dépendance physique, mentale ou psychique du demandeur. A la même occasion, il définit la nature et le volume des prestations à fournir.

Section 3) Le devis pour le client

Art.21. (1) Le prestataire établit et remet au client un devis des prestations, établi suivant le modèle annexé.

(2) La mise en application de cette obligation du prestataire est échelonnée dans le temps. Elle prendra cours :

- le 1er janvier 2018, pour les nouveaux clients-bénéficiaires de la tarification sociale
- le 1er juillet 2018, pour les clients actuels, bénéficiant de la tarification sociale

(3) Le devis indique clairement la nature et le volume respectif des prestations qui entrent en ligne de compte pour une participation par le biais de la tarification sociale.

(4) Le prestataire informe le client lors de changements des valeurs monétaires, des tarifs sociaux et/ou du prix de l'accueil gériatrique.

Art.22. Au niveau des AEV, une marge de fluctuation de 10% par rapport au volume des minutes/semaine prévu au devis, est autorisée, sans qu'il y ait obligation d'adaptation du devis. Toutefois, dès que cette fluctuation atteint la limite hebdomadaire de 3,5 heures, l'actualisation du devis par le prestataire devient obligatoire.

Section 4) La facturation de la tarification sociale

Art.23. (1) Les factures adressées au client dans le cadre de la tarification sociale renseignent sur le montant de la prise en charge financière par le ministère de tutelle.

(2) Tout redressement d'une facture établie dans le cadre de la tarification sociale pour le client, se fait par une note de crédit et par l'établissement d'une facture rectifiée.

CHAPITRE 4: La détermination du revenu du bénéficiaire de la tarification sociale

Section 1) Les revenus à considérer

Art.24. (1) Le prestataire détermine le revenu du demandeur sur base des revenus repris sur la fiche de déclaration des revenus dont le modèle est annexé à la présente convention.

(2) Peuvent être déduits du montant des revenus les frais suivants :

- a) le loyer (sans charges locatives) en rapport avec la résidence principale, jusqu'à concurrence de 550 € par mois,
- b) les mensualités remboursées en rapport avec un prêt hypothécaire pour l'acquisition de la résidence principale, jusqu'à concurrence de 550 € par mois,
- c) les pensions alimentaires dues au conjoint, aux enfants ou aux ascendants.

(3) Les dépenses déductibles ne seront prises en considération que pour autant qu'elles sont documentées par des pièces à l'appui.

Section 2) Le formulaire et la documentation

Art.25. (1) La situation de revenu du demandeur est établie sur la base du modèle annexé à la présente convention. Le prestataire est tenu d'actualiser la déclaration à chaque début d'année et lors de tout changement de revenus, de l'état civil et de la situation familiale du client.

(2) La déclaration des revenus doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie récente de l'extrait du/des revenu(s) mensuel(s)/annuels,
- ainsi que du certificat de revenu récemment établi par le bureau d'imposition.

(3) Tout dossier incomplet ou non-actualisé au niveau des pièces justificatives sera refusé dans son intégralité lors du contrôle du ministère de tutelle.

(4) Pour les demandeurs n'ayant pas remis de demandes ou de déclaration de revenus complètes, le prestataire appliquera le plein tarif.

CHAPITRE 5: Les engagements de la part du prestataire

Section 1) L'évaluation et la détermination des besoins du client et les normes et règles relatives au traitement de données

Art.26. (1) Le prestataire s'engage à évaluer, en bon père de famille et en fonction des besoins du client, le volume et la nature des prestations, qui seront facturées au tarif social au client et pour lesquelles une participation financière sera demandée ultérieurement au ministère de tutelle.

(2) Le prestataire s'engage à respecter les critères définis dans le cadre de l'assurance dépendance au niveau des normes de dotation et de qualification du personnel.

(3) Le prestataire documente toutes les prestations fournies dans le cadre de la tarification sociale, à savoir :

- les aides et soins prestés,
- les journées de présences des clients dans le CPG à l'aide d'une liste de présence.

(4) Le prestataire remet au client un devis des prestations, tel que défini au chapitre 3 « *Les démarches administratives* ».

(5) Le prestataire informe le client sur le traitement de ses données, et notamment du fait que dans le cadre d'une participation financière de la part du ministère de tutelle, les agents du ministère de tutelle peuvent consulter tous les documents qu'ils jugent utiles et qui sont en relation avec les prestations obtenues ou à obtenir dans le cadre de la tarification sociale, y compris la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Section 2) Le contrôle par le ministère de tutelle

Art.27. (1) Dans le cadre des contrôles de l'application correcte des dispositions de la convention, le prestataire met à la disposition des agents du ministère de tutelle tous les documents indispensables pour contrôler la bonne détermination du tarif social, le volume et la nature des prestations ainsi que l'acceptation de la facture par le client.

(2) Le gestionnaire s'engage à conserver durant au moins 5 ans après le contrôle effectué par les agents du ministère de tutelle, les documents qui leur furent soumis dans le cadre du contrôle de l'application de la tarification sociale.

Section 3) Les statistiques

Art.28. (1) Le prestataire s'engage à collaborer à l'établissement de statistiques par le ministère de tutelle.

(2) Il adressera au ministère de tutelle après chaque année d'exercice et ce au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, les formulaires prévus à cet effet et annexés à la présente convention.

CHAPITRE 6: Les modalités de déclaration au ministère de tutelle

Art.29. (1) Le prestataire introduit soit trimestriellement soit semestriellement une demande de participation financière aux prestations fournies dans le cadre de la tarification sociale.

(2) La demande comprend, outre la lettre d'accompagnement, les relevés mensuels des prestations effectuées, pour lesquelles l'application de la tarification sociale est demandée, en faisant la ventilation entre les deux catégories de prestations : « aides et soins » et « accueil gérontologique ».

(3) Ces relevés, fournis sur support papier, mentionnent au minimum le nom et prénom du client, son numéro de matricule nationale, le coût suivant le tarif de l'assurance dépendance, la participation financière du client, et le montant à charge de l'Etat.

(4) En cas de redressement d'une demande de participation financière déjà soumise au ministère de tutelle, le prestataire veille à ce que ces redressements soient présentés de façon à permettre leur affectation à l'année pendant laquelle la prestation fut réalisée.

(5) La date limite pour l'introduction des demandes de participation financière se référant à une année entière « n » est fixée au 30 septembre de l'année ultérieure.

(6) Les dossiers de l'année « n » en attente de notification d'une décision de prise en charge par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et susceptibles (en raison du revenu du client) d'une facturation au tarif social, sont à signaler au ministère de tutelle par le prestataire. Sans préjudice du délai prévu au paragraphe (5) du présent article, le prestataire introduit sa demande de participation financière y relative dès que la décision de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est intervenue.

Art.30. Le ministère de tutelle peut verser une avance d'au plus 80% du montant figurant dans la demande de participation financière trimestrielle ou semestrielle introduite par le prestataire. Le solde sera versé après l'analyse finale de la participation financière globale se référant à l'année entière.

**2. LES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS, LES TARIFS
SOCIAUX ET LE PRIX DE L'ACCUEIL
GERONTOLOGIQUE**

**DOSSIER RELATIF A L'APPLICATION DE LA
TARIFICATION SOCIALE 2018
DE
MADAME/MONSIEUR**

--

Le dossier contient/ Das Dossier beinhaltet :

- Demande d'application de la tarification sociale dans le cadre des mesures de maintien à domicile/Antrag auf die soziale Tarifgestaltung im Rahmen der Leistungen der häuslichen Pflege
- Déclaration de revenu/ Die Einkommenserklärung
- Evaluation des besoins en aides et soins/ (Formulaire réservé au prestataire/dem Pflegedienst vorbehaltenes Formular)

Demande d'application de la tarification sociale dans le cadre des mesures de maintien à domicile/Antrag auf die soziale Tarifgestaltung im Rahmen der Leistungen der häuslichen Pflege

Je soussigné(e)

Ich, der /die Unterzeichnende :

Nom de famille	Familiennome	
Nom de famille du conjoint	Familiennome des Ehepartners	
Prénom	Vorname	
Matricule nationale	Sozialversicherungsnummer	
Rue et no.	Strasse und Hausnummer	
Code postal et localité	Postleitzahl und Ort	

demande l'application de la tarification sociale dans le cadre des mesures de maintien à domicile.

Je m'engage formellement à signaler au réseau d'aides et de soins toutes prestations éventuelles de la part de l'Assurance-Dépendance en ma faveur.

stelle den Antrag auf eine soziale Tarifgestaltung im Rahmen der Leistungen der häuslichen Pflege.

Ich verpflichte mich dem ambulanten Pflegedienst jede mögliche von der Pflegeversicherung zugesprochene Leistung mitzuteilen.

Je joins à ma demande/Ich füge meinem Antrag bei :

- Déclaration de revenus/Einkommenserklärung
- Pièces à l'appui/Belege
- « Certificat de revenu » de l'Adm. des Contributions/Einkommensbescheinigung vom Steueramt

(Date et signature) / (Datum und Unterschrift)

Déclaration de revenu/Einkommenserklärung : 2018

Nom de famille	Familiennamen	
Nom de famille du conjoint	Familiennamen des Ehepartners	
Prénom	Vorname	
Matricule nationale	Sozialversicherungsnummer	

Etat civil	Zivilstand	à cocher/ankreuzen
Célibataire	Ledig	
Marié(e)	Verheiratet	
Veuf/veuve	Verwitwet	
Séparé(e)	Getrennt	
Divorcé(e)	Geschieden	
Partenariat (pacs)	Lebenspartnerschaft (Pacs)	

Revenus mensuels*	Monatliches Einkommen*	Eur
Salaire(s)	Gehalt/Gehälter	
Pension(s) (1)	Rente(n)(1)	
Pension(s) du conjoint	Rente(s) des Ehepartners	
Autre(s) pension(s)	Zusätzliche Rente(n)	
Forfait d'éducation	« Mamerent »	
RMG	Garantiertes monatl. Einkommen	
Allocation pour handicap grave	Behindertenzulage	
Pension alimentaire	Unterhaltsrente	
Loyer(s)	Einkünfte aus Vermietung	
Autres revenus mensuels (2)	Andere monatliche Einkünfte (2)	
Revenu(s) prov. de l'ex. d'une occupation non-salariée*(1)	Einkünfte aus der Ausübung einer selbstständigen Arbeit*(1)	
Autres revenus annuels*(1)	Andere jährliche Einkünfte*(1)	
Affermage	Verpachtung	
Intérêts sur capitaux	Zinsen aus Kapitalanlagen	
Autres revenus (3)	Andere Einkünfte (3)	

Dépenses déductibles*	Abziehbare Ausgaben*	Eur
Pension alimentaire	Unterhaltszahlung	
Loyer /Mensualité prêt pour résidence principale (4)	Miete/Rate für Hauptwohnsitz	

* pièces à l'appui obligatoires/ obligat. mit Dokumenten. zu belegen

<u>Réservé au prestataire/ Dem Pflegedienst vorbehalten</u>	
Revenu de base:	_____ EUR
Tarif horaire RAS:	_____ EUR
Tarif horaire CSS:	_____ EUR
Accueil gérontologique:	_____ EUR

DOSSIER DE: _____

(NOM ET PRENOM /NAME UND VORNAME)

1. J'autorise les agents du ministère de la Famille, dans le cadre des contrôles de l'application de la tarification sociale, à vérifier l'exactitude des renseignements fournis par mes soins respectivement à recueillir auprès des administrations compétentes toute information qui lui semble nécessaire et concernant la déclaration de mes revenus.
2. La documentation interne relative aux prestations (y compris la synthèse de la prise en charge de l'assurance dépendance) et à la facturation peut être consultée à tout moment par le ministère de la Famille.
3. La présente déclaration de revenu est certifiée sincère et exacte. Je prends acte que toute déclaration fautive ou incomplète est passible de poursuites pénales.
4. Tout dossier incomplet ou non-actualisé au niveau des pièces justificatives lors d'un changement significatif des revenus sera refusé dans son intégralité, et le tarif maximal en vigueur est à appliquer.

1. Ich erlaube den Mitarbeitern des Familienministerium, im Rahmen der Kontrolle der „Tarification sociale“, die Korrektheit der von mir angegebenen Informationen zu überprüfen beziehungsweise jede ihnen notwendig erscheinende Information betreffend meiner angegebenen Einkünfte bei der zuständigen Verwaltung einzunehmen.
2. Die interne Dokumentation über die Dienstleistungen (den Entscheid der Pflegeversicherung mit einbezogen) und deren Verrechnung kann jederzeit vom Familienministerium eingesehen werden.
3. Diese Einkommenserklärung ist wahrheitsgemäß und nach bestem Gewissen ausgefüllt. Ich nehme zur Kenntnis dass eine falsche oder unvollständige Aussage strafrechtlich verfolgt werden kann.
4. Jeder unvollständige oder nicht aktualisierte Antrag bei einer bedeutsamen Änderung der Vermögensverhältnisse wird in seinem vollen Umfang abgelehnt, und der derzeitige maximale Stundensatz wird verrechnet.

J'ai lu et compris ces dispositions et je les accepte.

Ich habe diese Bestimmungen gelesen, verstanden und bestätige deren Annahme.

(Date et signature)/(Datum und Unterschrift)

DOSSIER DE: _____
(NOM ET PRENOM /NAME UND VORNAME)

INFORMATIONS CONCERNANT LA DECLARATION DE REVENU / INFORMATIONEN ZUR EINKOMMENSERKLÄRUNG

A défaut de présentation d'une demande complète, le tarif maximal en vigueur sera appliqué.

Lors d'un changement de vos revenus, de votre état civil ou de votre situation familiale, une nouvelle déclaration est à envoyer endéans les deux mois.

Explications :

- (1) Les revenus et pensions payés trimestriellement ou annuellement sont à convertir en revenus mensuels.
 - (2) Exemples : dommage de guerre, assurance accidents etc.
 - (3) Exemples : actions, obligations etc. Préciser le revenu mensuel ou annuel tiré de ces investissements ou placements.
 - (4) La déductibilité du loyer (sans charges) resp.de la mensualité d'un prêt hypothécaire pour la résidence principale est plafonné à 550 €.
La demande doit être accompagnée :
 - en cas d'un loyer du formulaire « certificat de loyer » (cf annexe)
 - en cas d'un prêt hypothécaire pour la résidence principale d'une pièce établie par l'établissement bancaire, certifiant que la mensualité se réfère à un prêt hypothécaire pour la résidence principale.
-

Beim Nichteinreichen eines vollständigen Antrages, wird der derzeitige maximale Stundensatz verrechnet.

Im Falle einer Änderung des Zivilstandes, einer Änderung der Vermögensverhältnisse oder Ihrer familiären Situation ist eine neue Einkommenserklärung innerhalb von zwei Monaten einzureichen.

Hinweise:

- (1) Die vierteljährlich oder jährlich ausbezahlten Renten oder Einkünfte sind in monatliche Einkünfte umzuwandeln.
- (2) Beispiele: Kriegsentschädigung, Unfallrente etc.
- (3) Beispiele: Aktien, Obligationen etc. Den monatlichen oder jährlichen Ertrag aus diesen Anlagen oder Investitionen angeben.
- (4) Ein maximaler Betrag von 550 EUR kann für die Miete (ohne Mietkosten) oder die Rate einer Hypothekenanleihe für den Hauptwohnsitz in Betracht gezogen werden.
Dem Antrag sind beizufügen:
 - Bei einer Miete: Das Formular „Certificat de loyer“ (siehe Anhang)
 - Bei einer Rate einer Hypothekenanleihe: eine vom Geldinstitut ausgestellte Bescheinigung, dass die Rate sich auf eine Hypothekenanleihe für den Hauptwohnsitz bezieht.

CERTIFICAT POUR 2018

Le soussigné _____

domicilié à _____

certifie que son locataire _____

domicilié à l'adresse _____

lui verse mensuellement pour frais de location la somme de _____ EUR

(exemption faite des charges locatives).

Certifié exact,

Le locataire :

Le propriétaire :

(signature et date)

(signature et date)

Ce certificat peut être remplacé par un extrait bancaire avec une copie du bail à loyer.

DOSSIER DE: _____
(NOM ET PRENOM /NAME UND VORNAME)

Cadre réservé au prestataire/dem Pflegedienst vorbehalten

Matricule nationale du demandeur : _____

Justificatif des prestations dans le cadre de la tarification sociale :

Nature et volume hebdomadaire des prestations à fournir :

<p>AEV : _____ heures/semaine (max. 3,5 heures/semaine)</p> <p>Hygiène : _____ _____</p> <p>Elimination : _____ _____</p> <p>Nutrition : _____ _____</p> <p>Habillement : _____ _____</p> <p>Mobilité : _____ _____</p>	<p>AMD :</p> <p><u>Gardes :</u> _____ (option retenue)</p> <p><u>Assistance à l'entretien du ménage :</u> _____ heures/semaine (max. 2 heures/semaine)</p>
---	---

Date et signature:

TARIFS SOCIAUX HORAIRE APPLICABLES A PARTIR DU 1er JANVIER 2018

1 personne

REVENU			TARIF SOCIAL HORAIRE	
Cat.	limite inf.	limite sup.	RAS-Aides et soins fournis au domicile du bénéficiaire	CSS-Aides et soins fournis dans les centres semi-stationnaires
1	0.00	783.00	5.37	5.05
2	783.01	1 093.00	7.16	6.74
3	1 093.01	1 403.00	9.55	8.98
4	1 403.01	1 713.00	12.73	11.98
5	1 713.01	2 023.00	16.97	15.97
6	2 023.01	2 333.00	22.63	21.29
7	2 333.01	2 643.00	30.17	28.40
8	2 643.01	2 953.00	40.22	37.86
9	2 953.01	3 263.00	53.63	50.48
10	>	3 263.01	71.51	67.30

2 personnes

REVENU			TARIF SOCIAL HORAIRE	
Cat.	limite inf.	limite sup.	RAS-Aides et soins fournis au domicile du bénéficiaire	CSS-Aides et soins fournis dans les centres semi-stationnaires
1	0.00	1 371.00	5.37	5.05
2	1 371.01	1 811.00	7.16	6.74
3	1 811.01	2 251.00	9.55	8.98
4	2 251.01	2 691.00	12.73	11.98
5	2 691.01	3 131.00	16.97	15.97
6	3 131.01	3 571.00	22.63	21.29
7	3 571.01	4 011.00	30.17	28.40
8	4 011.01	4 451.00	40.22	37.86
9	4 451.01	4 891.00	53.63	50.48
10	>	4 891.00	71.51	67.30

PRIX DE L'ACCUEIL GERONTOLOGIQUE POUR 2018

26,24 Eur/journée

**Devis pour une prise en charge hebdomadaire dans le cadre de la tarification sociale
pour client non-bénéficiaire de l'assurance dépendance**

Matricule du client : _____
 Nom et prénom : _____
 Date : _____

Revenus mensuels du ménage
Loyer ou intérêts de prêt hypothécaire (plafond de 550€)
Déductions spéciales éventuellement accordées par le MiFa
 Nombre de personnes au ménage : _____ Revenu considéré : _____

Catégorie Tarif social	Tarif plein		Tarif social*		Participation du MIFA
AEV à domicile(par heure)					
AEV en Centre de jour (par heure)					
AMD-M (par heure)					
Garde individuelle (par heure)					
AMD-GG: Garde en groupe (demi journée)					
AAI-GG: Activités d'appui à l'indépendance en groupe (demi journée)					
Tarif Accueil gérontologique (par jour)					

* : Sous réserve d'accord d'application du tarif social par le Ministère de la Famille

Libellé de la prestation	Code	nb/sem	mn/acte	minutes/sem	€/semaine
Coût total de la prise en charge AEV				0.00	- €
Participation client - tarif social* (maximum 210 minutes) :					- €
Participation client - tarif plein :					- €
Total à la charge du client AEV par semaine:					- €

Libellé de la prestation	Code	nb/sem	mn/acte	minutes/sem	€/semaine
Activités d'assistance à l'entretien du ménage (30mn)	AMD-M30		30.00		- €
Coût total de la prise en charge AMD-M				0.00	- €
Participation client - tarif social* (maximum 120 minutes) :					- €
Participation client - tarif plein :					- €
Total à la charge du client AMD-M par semaine:					- €

Libellé de la prestation	Code	nb/sem	mn/acte	mn/sem	€/semaine
Garde en groupe - demi journée	AMD-GGF				- €
Activités d'appui à l'indépendance groupe - demi journée	AAI-GF				- €
Accueil Gérontologique	AG				- €
Coût total de la prise en charge CDJ					- €
Participation client - tarif social* (maximum 2 journées AMD-GGF, maximum 5 jours AG, pas d'AAI-GF, max 210 min AEV) :					- €
Participation client - tarif plein :					- €
Total à la charge du client CDJ par semaine:					- €

Libellé de la prestation	Code	nb/sem	mn/acte	mn/sem	€/semaine
Garde individuelle à domicile (par 30mn, minimum 1h)	AMD-GI		30.00		- €
Coût total de la prise en charge AMD-GI				0.00	- €
Participation client - tarif social* (maximum 240 minutes) :					- €
Participation client - tarif plein :					- €
Total à la charge du client AMD-GI par semaine:					- €

Selon les informations que vous nous avez communiquées ce jour et selon vos besoins d'aide et de soins, les coûts liés à la prise en charge sont estimés à* :

Catégorie Tarif Social :
Coût total de la prise en charge
Participation du Ministère de la Famille :
Participation Client (Tarif Social) :
Participation Client (Tarif Plein):
Total à la charge du client par semaine :

Les données ci-dessus sont données à titre indicatif et peuvent varier selon les prestations réellement réalisées, ainsi qu'en cas de changement des paramètres légaux fixant le prix des prestations.

Fait en deux exemplaires (un pour le client, un pour le réseau) à

Nom et Signature du responsable

Signature du client

STATISTIQUES DE LA TARIFICATION SOCIALE – 2018

AIDES ET SOINS

Nom du prestataire :

LES BENEFICIAIRES

Le nombre des bénéficiaires, classés par catégorie de revenu (cf tableau des tarifs sociaux)

Catégorie de revenu	Nombre de bénéficiaires
1	personnes
2	personnes
3	personnes
4	personnes
5	personnes
6	personnes
7	personnes
8	personnes
9	personnes
TOTAL :	personnes

Le nombre des personnes (non-bénéficiaires de l'AD) payant le tarif plein

Catégorie de revenu	Nombre de personnes
10	personnes

La moyenne d'âge des bénéficiaires du tarif social et des personnes payant le tarif plein

Catégorie de revenu	Moyenne d'âge
1 à 9	ans
10	ans

LES PRESTATIONS

Le volume total des prestations facturées au tarif social, réparti selon les différentes catégories de prestations

- fourni aux bénéficiaires des catégories de revenu 1 à 9

Prestations	Nombre d'heures réelles sans pondération avec les coefficients de qualification/d'encadrement
AEV	heures
AMD-GI	heures
AMD-GG	heures
AMD-M	heures

- fourni aux personnes (non-bénéficiaires de l'AD) payant le tarif plein (catégorie de revenu 10)

Prestations	Nombre d'heures réelles sans pondération avec les coefficients de qualification/d'encadrement
AEV	heures
AMD-GI	heures
AMD-GG	heures
AMD-M	heures

STATISTIQUES DE LA TARIFICATION SOCIALE – 2018

ACCUEIL GERONTOLOGIQUE (AG)

Nom du prestataire :

LES BENEFICIAIRES

Le nombre des bénéficiaires d'une participation au prix de l'AG

personnes

La moyenne d'âge des bénéficiaires d'une participation financière au prix de l'AG

ans

LES PRESTATIONS

Le volume total des journées de présence, donnant lieu à une participation financière au prix de l'AG

journées

